

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2024

Le 19 novembre 2024, convocation des Membres du Conseil Municipal pour le 27 novembre 2024 à 18h30.

LE MAIRE,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Magenta étant assemblé en séance ordinaire, après convocation légale, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent MADELINE, Maire.

PRESENTS : M. MADELINE, M. VIEMON, Mme NOWAK, M. LAMOTTE, M. CURINIER, M. HOUE, Mme LEVESQUE, M. MACUILIS, M. ANSELIN, Mme FROELIGER, Mme MARY, Mme PICHARD, M. BUSSON, M. BOULNOIS

Absence(s) excusée(s) avec procuration : Mme CERRUTI représenté par M. MADELINE, M. PEREZ représenté par M. LAMOTTE, Mme ROUYER représentée par Mme LEVESQUE

Absence(s) excusée(s) sans procuration : Mme DARDENNE, Mme BREUZON

A été désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance : M. HOUE

Conseillers en exercice : 19 - Présents : 14 - Représenté(s) : 3 - Votants : 14

Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30.

Il constate que le quorum est atteint et que 11 Conseillers Municipaux sont présents sur 19 en exercice.

Les Conseillers Municipaux procèdent à l'émargement de la feuille de présence. Ladite feuille de présence est remise à Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2024.

Il est procédé au vote, lequel procès-verbal est contresigné par l'ensemble des membres présents.

DELIBERATIONS

2. N°42-2024 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°14-2024 du 3 avril 2024 portant approbation du budget 2024,

Considérant la nécessité de prévoir les crédits nécessaires au règlement des charges à caractère général,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De réaliser un virement de crédit du chapitre 65 compte 65818 « autres », vers le chapitre 012 compte 6413 « personnel non titulaire » pour un montant de 15 000 €.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

3. N°43-2024 TARIF DU SEJOUR AU LAC DU DER 2025

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que la commune de Magenta organise un séjour au lac du der avec hébergement, du 7 au 11 avril 2025, à destination des enfants de 9 à 12 ans, inscrits à l'accueil de loisirs pour cette période,
Considérant que le centre de vacances facturera à la commune la somme de 3 795.70 € (pension complète, activités et mise à disposition d'une animatrice sur un devis prévisionnel de 7 enfants + 1 adulte)
Considérant que la commune prend en charge en sus les frais de transport et de personnel,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De fixer la participation financière des familles au séjour au lac du der qui se déroulera du 7 au 11 avril 2025 à 140 € / enfant.

Dit que cette participation devra être réglée auprès du régisseur multi-accueil avant le départ des enfants.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

4. N°44-2024 RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,
Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité constaté dans les services,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide le recrutement :

- d'un agent contractuel à temps complet (35 H) sur le grade d'agent social du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} août 2025.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

5. N°45-2024 DOTATIONS SCOLAIRES 2025

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités,
Considérant les besoins budgétaires recensés par les directeurs des écoles,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De fixer le montant des dotations et fournitures pour l'année 2025 pour le Groupe Scolaire Anatole France comme suit :

Fournitures scolaires : 44 € / élève

Livres, disques, CD : 500 €

Matériel de sport : 100 €

Transport et droits d'entrée : 15 € / élève (transport - hors transport à Bulléo) + 15 € / élève (entrées)

Informatique : 200 €

De fixer le montant des dotations et fournitures pour l'année 2025 pour l'école maternelle comme suit :

Fournitures scolaires : 44 € / élève

Livres, disques, CD : 0 € / élève

Matériel de sport : 0 € / élève

Jeux : 0 €

Transport et droits d'entrée : 20 € / élève (transport) + 15 € / élève (entrées)

Informatique : 0 €

Mobilier : 0 €

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

6. N°46-2024 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS

Voix pour 17
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L47, R20-52 et 53,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

De fixer aux montants plafonds revalorisés prévus à l'article R20-52 du code précité la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques, à savoir :

48.27 € par kilomètre et par artère en souterrain
64.36 € par kilomètre et par artère en aérien
32.18 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

D'appliquer chaque année le coefficient de revalorisation prévue par les textes.

De charger le maire du recouvrement de cette redevance par l'envoi, chaque année, d'un titre de recettes correspondant et d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

7. N°47-2024 REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE – MULTI ACCUEIL

Voix pour 17
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°29-2021 du 10 juin 2021,
Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la crèche,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Décide d'approuver le règlement intérieur du service crèche-multi accueil tel que figurant en annexe.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

8. N°48-2024 CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Voix pour 17
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération N°56-2013 du 13 décembre 2013,

Considérant la nécessité d'indemniser aux agents communaux les frais enregistrés à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90€ et des frais de repas à 20€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Les indemnités kilométriques suivront l'évolution des revalorisations légales et réglementaires.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

9. N°49-2024 GROUPEMENT DE COMMANDES « GROS ENTRETIEN DE CHAUSSEES »

Voix pour 17

Voix contre 0

Abstention(s) 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaines de Champagne et les communes membres volontaires,

Considérant l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation de marché,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaines de Champagne et certaines communes membres ont des besoins communs à satisfaire concernant les gros travaux d'entretien de chaussée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'accepter les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaines de Champagne et toutes les communes membres de l'intercommunalité qui seraient volontaires, pour la réalisation de gros travaux d'entretien de chaussées
De plus, il autorise le Maire à signer la convention relative à la création de ce groupement de commandes et les pièces comptables qui découlent de cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME.-

10. N°50-2024 GROUPEMENT DE COMMANDES « ASSURANCES »

Voix pour 17
Voix contre 0
Abstention(s) 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour le renouvellement des contrats d'assurances,
Vu le budget de l'exercice en cours,
Considérant l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation de marché,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaines de Champagne et certaines communes membres ont des besoins communs à satisfaire concernant les marchés d'assurances.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet le renouvellement des contrats d'assurances et d'accepter les termes de la convention constitutive de ce groupement, tels que précisés ci-dessus,
ÉLIT pour la représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :

- Membre Titulaire : M. CURINIER
- Membre suppléant : M. ANSSELIN

De plus, il autorise le Maire à signer la convention relative à la création de ce groupement de commandes et les pièces comptables qui découlent de cette délibération.

Prochaine séance : **mercredi 15 janvier 2025 à 18h30**

La séance a été levée à 19H20